



LABEL
EXCELLENCE

www.label-excellence.com

MÉTHODOLOGIE D'ÉVALUATION



Garantie Emprunteur – Contrats Alternatifs

AVERTISSEMENTS

Ce comparatif recense exclusivement des contrats en cours de commercialisation. Il a été réalisé en fonction de la documentation (conditions générales, documentation commerciale, bulletin d'adhésion et devis tarifaires) en notre possession lors de son édition. Les caractéristiques des contrats présentées ici sont d'ailleurs susceptibles d'avoir évolué depuis la parution.

Les diverses garanties emprunteur du marché sont le sujet d'évolutions, d'améliorations et d'innovations constantes. Notre méthode de notation s'appuyant essentiellement sur la comparaison des caractéristiques d'un contrat par rapport à celles de l'ensemble des contrats de son marché à un moment T, les garanties emprunteur dont les caractéristiques n'ont pas été améliorées d'une année sur l'autre, courent le risque de se voir mécaniquement attribuer des notes inférieures à celles de l'année précédente.

MÉTHODOLOGIE D'ÉVALUATION GARANTIE EMPRUNTEUR – CONTRATS ALTERNATIFS

Deux types d'offres coexistent au sein du marché de la garantie emprunteur : les contrats « de groupe » et les contrats « alternatifs ». Le contrat dit alternatif est le contrat choisi par l'assuré pour couvrir le prêt en lieu et place du contrat bancaire lié au prêt souscrit. L'opération de changement d'assurance de prêt d'une offre groupe au profit d'un contrat alternatif s'appelle la déliaison d'assurance. Cette déliaison nécessite qu'il soit établi une équivalence des garanties entre contrat groupe et contrat alternatif, sans quoi le contrat alternatif ne peut être souscrit. À la différence des offres dites de groupe, qui pratiquent une mutualisation des risques plus ou moins poussée, le contrat alternatif proposera généralement une tarification au plus près du profil assuré, et donc attractive pour les assurés présentant un risque peu élevé (non-fumeurs, jeunes, etc.).

Plusieurs niveaux de couverture sont généralement accessibles selon les garanties exigées par l'établissement prêteur et le choix de l'assuré pour les contrats alternatifs. Nous avons choisi de comparer pour chaque contrat, une formule couvrant uniquement le Décès et la PTIA et une (deux formules, si l'offre prévoit un rachat des maladies non objectivables dites MNO) couvrant également l'ITT et l'IPT (et l'IPP si le contrat prévoit sa couverture). Selon la formule analysée, plusieurs items de notation entrent en considération et la note obtenue par chaque formule est le résultat d'une moyenne pondérée des notes intermédiaires décrites ci-dessous. La note obtenue par le contrat est le résultat de l'addition des notes des deux ou trois formules analysées selon les produits. Les contrats dont la note globale figure en tête du marché se voient attribuer le **Label d'Excellence** de notre rédaction.

ACCESSIBILITÉ

Limites d'âge (coef. 1,5)

Sont positionnés sur le marché les âges maximums à la souscription et en fin de garantie pour le décès, la PTIA et si la formule les garantit, l'ITT et l'IPT. Plus les limites d'âge sont étendues tant à la souscription qu'en fin de garantie, plus la note est élevée

Formalités médicales (coef.1,5)

Nous réalisons trois simulations et déterminons le seuil de déclenchement des formalités médicales à 30 ans, 45 ans et 60 ans. Plus l'âge et le montant des capitaux déclenchant chaque seuil sont élevés, plus la note est importante.

Accessibilité des personnes sans profession (coef.0,5)

Si les garanties ITT et IPT ne sont accessibles qu'aux personnes exerçant une activité professionnelle, aucun point n'est attribué. Si ces garanties peuvent être souscrites par des chômeurs ou des personnes en recherche d'emploi, une note intermédiaire est attribuée. Si ces garanties sont accessibles aux chômeurs, aux personnes en recherche d'emploi et aux inactifs en âge de travailler, la note maximale est attribuée.

La note globale « Accessibilité » est le résultat d'une moyenne pondérée des quatre notes décrites ci-dessus.

ÉQUIVALENCE DES GARANTIES

Un contrat alternatif doit proposer un niveau de garantie suffisant pour se substituer au contrat proposé par un établissement prêteur. Ce niveau de garantie est testé sur trois établissements prêteurs via deux profils d'assurés différents (trois simulations par profil d'assuré). Des points sont accordés si pour un profil d'assuré le contrat alternatif respecte tous les critères imposés par l'établissement prêteur évalué. Aucun point n'est accordé si au moins un seul de ces critères n'est pas respecté par le contrat alternatif. Cette opération est répétée pour chaque profil d'assuré et ce sur chacun des établissements prêteurs testés.

Attention, le respect de chaque critère d'équivalence de garanties reste à l'appréciation de l'établissement prêteur. Les prestations évaluées ci-après le sont selon notre propre appréciation, et en aucun cas selon celle d'un établissement prêteur en particulier.

Les profils évalués sont les suivants :

- **Profil 1** : Assuré de 30 ans, prêt amortissable sur 25 ans pour une résidence principale, pratiquant régulièrement un sport dit de haute montagne.
- **Profil 2** : Assuré de 56 ans, prêt amortissable sur 10 ans pour une résidence principale, ne pratiquant aucun sport dit à risque.

Les critères d'équivalence des garanties testés sur chaque banque étudiée sont les suivants :

BANQUE X

GARANTIES CONCERNÉES	CRITÈRES D'ÉQUIVALENCE À RESPECTER
DÉCÈS, PTIA, INCAPACITÉ, INVALIDITÉ	Maintien de la couverture en cas de déplacement dans le monde entier à titre personnel, professionnel ou humanitaire
DÉCÈS, PTIA, INCAPACITÉ, INVALIDITÉ	Couverture des sports pratiqués par l'emprunteur à la date de souscription
DÉCÈS	Couverture de la garantie pendant toute la durée du prêt
INCAPACITÉ	Couverture de la garantie pendant toute la durée du prêt
INCAPACITÉ	Délai de franchise égal ou inférieur à 90 jours
INCAPACITÉ	Couverture des inactifs au moment du sinistre
INCAPACITÉ	Couverture des affections dorsales sans conditions
INCAPACITÉ	Couverture des affections psychiatriques sans conditions
INVALIDITÉ	Couverture de la garantie pendant toute la durée du prêt
INVALIDITÉ	Couverture des affections dorsales sans conditions
INVALIDITÉ	Couverture des affections psychiatriques sans conditions

BANQUE Y

GARANTIES CONCERNÉES	CRITÈRES D'ÉQUIVALENCÉ À RESPECTER
DÉCÈS, PTIA, INCAPACITÉ, INVALIDITÉ	Couverture des sports pratiqués par l'emprunteur à la date de souscription
DECES	Couverture de la garantie pendant toute la durée du prêt
INCAPACITÉ	Couverture des inactifs au moment du sinistre
INCAPACITÉ	Couverture du mi-temps thérapeutique à 50 % pendant 3 mois minimum
INCAPACITÉ	Couverture des affections dorsales sans conditions
INCAPACITÉ	Couverture des affections psychiatriques sans conditions
INVALIDITÉ	Évaluation en fonction de la profession exercée au jour du sinistre
INVALIDITÉ	Prise en charge de l'invalidité partielle (IPP) à partir de 33 %
INVALIDITÉ	Couverture des affections dorsales sans conditions
INVALIDITÉ	Couverture des affections psychiatriques sans conditions

BANQUE Z

GARANTIES CONCERNÉES	CRITÈRES D'ÉQUIVALENCÉ À RESPECTER
DÉCÈS	Couverture de la garantie pendant toute la durée du prêt
PTIA	Couverture de la garantie pendant toute la durée du prêt
INCAPACITÉ	Couverture de la garantie pendant toute la durée du prêt
INCAPACITÉ	Délai de franchise égal ou inférieur à 90 jours
INCAPACITÉ	Couverture du mi-temps thérapeutique à 50 % pendant 3 mois minimum
INCAPACITÉ	Prestation égale à la mensualité assurée sans référence à la perte de revenu subie
INCAPACITÉ	Couverture des affections dorsales sous condition d'intervention chirurgicale ou d'hospitalisation de moins de 10 jours
INCAPACITÉ	Couverture des affections psychiatriques sous condition d'hospitalisation de moins de 10 jours
INVALIDITÉ	Prise en charge de l'invalidité partielle (IPP) à partir de 33 %

PRESTATIONS (HORS ÉQUIVALENCÉ)

Décès

Présence d'une garantie immédiate décès accidentel (coef.1 en décès/PTIA - 0,5 en ITT/IPT)

Si cette garantie est proposée, des points sont attribués.

Incapacité*

Franchise minimum (coef.1,5)

Le délai de franchise minimum proposé par le contrat en cas de maladie, en cas d'affection dorsale et en cas d'affection psychique est positionné sur le marché. Plus le délai est court, plus la note est élevée.

Pluralité des franchises proposées (coef.1)

Le nombre de délais de franchise proposés par le contrat en cas de maladie, en cas d'affection dorsale et en cas d'affection psychique est positionné sur le marché. Plus ce nombre est élevé, plus la note est élevée.

Modalités d'application de la franchise en cas de rechute (coef.0,5)

En cas de reprise d'une activité professionnelle de l'assuré suite à un arrêt de travail indemnisé, puis d'une rechute

provenant du même accident ou de la même maladie, il est évalué le délai pendant lequel la franchise ne s'applique pas. Plus ce délai est conséquent, plus la note est élevée.

Durée de la couverture du mi-temps thérapeutique (coef.0,5)

La durée de couverture du mi-temps thérapeutique est positionnée sur le marché. Plus la durée de couverture est étendue, plus la note est conséquente.

Durée de la déclaration de sinistre ITT (coef.0,5)

La durée de la déclaration de sinistre est positionnée sur le marché. Plus la durée de déclaration est étendue, plus la note est conséquente.

Exonération des cotisations (coef.1)

Si la garantie est proposée en option ou en inclusion et qu'elle exonère l'assuré de la totalité de sa cotisation en cas d'ITT, le maximum de points est attribué.

Invalidité**

Évaluation de l'invalidité (coef.1,5)

Quand l'assureur tient compte de la seule profession de l'assuré pour l'évaluation de l'invalidité, le maximum de points est attribué. Si l'assureur procède à une évaluation de l'invalidité fonctionnelle et professionnelle, la méthode d'évaluation de l'invalidité fonctionnelle sera analysée, et une note majorée sera attribuée aux offres prévoyant la meilleure évaluation. Si seule l'évaluation de l'invalidité fonctionnelle est proposée, aucun point ne sera attribué.

Nature des prestations (coef.2,5)

Si l'assureur procède au versement du capital restant dû ou si l'assureur permet un versement en capital restant dû ou en échéances, la note maximale est attribuée. Si l'assureur procède au remboursement des échéances, une note intermédiaire est attribuée.

Montant versé en cas d'invalidité permanente partielle(IPP) (coef.1)

Si la garantie n'est pas proposée, aucun point n'est attribué. Si la garantie est proposée en inclusion ou en option, le montant de la rente versée en cas d'IPP est évalué en cas de reconnaissance d'une invalidité à 35 % (Simulation n° 1). Plus le montant de la rente versée est élevé, plus la note est conséquente. La même opération est appliquée avec la reconnaissance d'une invalidité à 50 % (Simulation n° 2), puis d'une invalidité à 65 % (Simulation n° 3).

La note « Montant versée en cas d'invalidité permanente partielle » est une moyenne pondérée des trois simulations de prise en charge décrites ci-dessus.

Prestations annexes (coef.1,5)

LIMITATIONS DE GARANTIES

Exclusions sportives (coef. 2,5 en décès/PTIA ; 3 en ITT/IPT)

Sont pris en compte les sports suivants : les sports animaliers, les sports souterrains, les sports de combat, les sports nécessitant l'utilisation d'un engin à moteur (terre/mer), les sports cyclistes, les sports de neige, les sports de glace, les sports de montagne, les sports nautiques, les sports subaquatiques, les sports en eaux vives et enfin les sports aériens (motorisés ou non motorisés).

Pour chaque catégorie de sport : la pratique du sport n'est pas exclue, tous les points sont attribués. Des points sont également accordés pour chaque pratique couverte : pratique à titre amateur dans le cadre des loisirs/pratique à titre amateur de façon régulière dans le cadre d'une association, fédération/pratique dans le cadre d'un baptême ou d'une initiation/pratique dans le cadre d'une compétition.

Exclusions professionnelles (coef. 1 en Décès/PTIA ; 0,5 en ITT/IPT)

Sont prises en considération les professions suivantes : les professions du spectacle, les professions liées à la sécurité, la protection ou à l'humanitaire, les professions sportives, les professions qui nécessitent une exposition à des substances et produits dangereux, les professions de sauvetage, les professions maritimes ou aériennes, les professions souterraines ou d'altitude.

Pour chaque profession, si l'exercice de la profession n'est pas exclu ou soumis à une surprime, le maximum de points est attribué. Si l'exclusion est rachetable, des points sont attribués.

Exclusions de santé

Sont prises en considération : les affections disco-vertébrales, les affections psychologiques et psychiatriques, les conséquences des maladies antérieures à l'adhésion, les grossesses pathologiques, les conséquences de l'état d'ivresse et les conséquences d'une intervention chirurgicale à but esthétique.

Affections disco-vertébrales (coef.4 en Décès/PTIA ; coef 1,5 en ITT/IPT) : le maximum de points est attribué si ces affections sont couvertes sans conditions. Lorsque la prise en charge est possible sur simple examen probant, la majeure partie des points est attribuée.

Lorsque tel n'est pas le cas, nous analysons les conditions requises pour bénéficier d'une prise en charge. Elles sont les suivantes :

- Fracture
- Tumeur
- Entorse
- Durée d'hospitalisation
- Intervention chirurgicale

Des points sont attribués pour chaque condition. La note finale est le résultat de l'addition de l'ensemble de ces points.

Affections psychiatriques (COEF.4 en Décès/PTIA ; COEF.1,5 en ITT/IPT) : si ces affections sont couvertes sans conditions, tous les points sont attribués. Si elles sont couvertes sous conditions alors le nombre de points attribué dépend des conditions imposées. Plus elles sont lourdes, moins la note est élevée. Dans le cas d'une prise en charge subordonnée à une hospitalisation, la durée d'hospitalisation imposée est positionnée sur le marché. Plus la durée est courte, plus la note est importante. Des points supplémentaires sont attribués si ces affections sont couvertes en cas de mise sous tutelle ou curatelle.

Autres exclusions de santé (COEF.1,5 en Décès/PTIA ; COEF.1 en ITT/IPT) : la couverture de quatre affections sont évaluées :

Conséquences d'une intervention chirurgicale à but esthétique : en cas de couverture, le maximum de points est attribué.

Fibromyalgie et syndrome de fatigue chronique : le maximum de points est attribué à la couverture sans condition de ces affections. En cas de rachat, une partie des points est décernée.

État d'ivresse : en cas de couverture la meilleure note est attribuée. Si seul l'accident de la circulation causé par l'assuré en état d'ivresse est exclu, des points sont attribués.

La note globale « Limitations de garanties » est le résultat d'une moyenne pondérée de l'ensemble des notes décrites ci-dessus.

TARIFS

Trois profils de simulations ont été définis :

- Profil N° 1 : assuré âgé de 30 ans, sans activités manuelles et sans déplacements professionnels importants : prêt immobilier amortissable sans différé de 180 000 € sur 25 ans avec un taux d'intérêt de 1,85 % (hors assurance), pour une quotité assurée de 100 % (hors frais bancaires - frais d'assurance inclus).
- Profil N° 2 : assuré âgé de 39 ans, sans activités manuelles et sans déplacements professionnels importants : prêt immobilier amortissable sans différé de 180 000 € sur 20

ans avec un taux d'intérêt de 1,60 % (hors assurance), pour une quotité assurée de 100 % (hors frais bancaires - frais d'assurance inclus).

- Profil N° 3 : assuré âgé de 39 ans, sans activités manuelles et sans déplacements professionnels importants : prêt immobilier amortissable sans différé de 300 000 € sur 20 ans avec un taux d'intérêt de 1,60 % (hors assurance), pour une quotité assurée de 100 % (hors frais bancaires - frais d'assurance inclus).

Pour chacun de ces profils, nous avons demandé à l'ensemble des acteurs de notre banc d'essai les tarifs 2022 sur le coût total du prêt et le coût des cinq premières années en euros pour une formule Décès/PTIA seule, et pour une formule (deux formules si le produit prévoit un rachat des maladies non objectivables dites MNO) Décès/PTIA/ITT/IPT ou Décès/PTIA/ITT/IPT/IPP pour un cadre non-fumeur, un non-cadre non-fumeur et un non-cadre fumeur.

Les tarifs obtenus sont positionnés sur le marché pour chacun des profils sur les formules étudiées. Le maximum de points a été attribué aux contrats proposant les tarifs les moins élevés du marché.

Les tarifs obtenus sont positionnés sur le marché pour chacun des profils sur les formules étudiées. Le maximum de points a été attribué aux contrats proposant les tarifs les moins élevés du marché.

Nous avons également accordé des points supplémentaires (COEF.0,5) si les tarifs n'évoluent pas en cas de changement des habitudes de vie de l'assuré mais également si le contrat offre la possibilité de choisir entre le paiement de cotisations constantes sur la durée du prêt ou le versement de cotisations évolutives basées sur le capital restant dû.

La note « Tarifs » est donc le résultat d'une moyenne pondérée des notes décrites ci-dessus.

NOTE GLOBALE

Pour chaque formule, une note globale est définie avec les coefficients suivants :

ITEMS DE NOTATION	FORMULE DÉCÈS/PTIA	FORMULE DÉCÈS/PTIA/ITT/IPT/IPP	FORMULE DÉCÈS/PTIA/ITT/IPT/IPP + MNO
ACCESSIBILITÉ	1	1	1
ÉQUIVALENCE DES GARANTIES	0	2	2
PRESTATIONS (HORS ÉQUIVALENCE)	0	3,5	3,5
LIMITATIONS DE GARANTIES	2,5	3	3
TARIFS	1,5	2	2

La note globale contrat est le résultat d'une moyenne des résultats obtenus par chaque formule étudiée.

ABRÉVIATIONS UTILISÉES

MNO : maladies non objectivables (affections psychiatriques ou dorsales)

* Uniquement pour les formules couvrant l'ITT

** Uniquement pour les formules couvrant l'IPT

LES PRODUITS ANALYSÉS EN 2024

ASSUREA – ASSURANCE DE PRET N°8321 CRD
ASSUREA – ASSURANCE DE PRET N°8001 CRD
ASSUREA – ASSUREA PRET N°7321 CRD
ASSUREA – ASSUREA PRET N°7301 CRD
ASSUREA – ASSURANCE DE PRET N°8321
ASSUREA – ASSURANCE DE PRET N°8001
ASSUREA – ASSUREA PRET N°7321
ASSUREA – ASSUREA PRET N°7301
MEILLEUR TAUX – CONTRAT N°7270 (COTISATIONS VARIABLES)
MEILLEUR TAUX – CONTRAT N°7270 (COTISATIONS LINEAIRES)
ASSUREA – ASSUREA CREDIT+
ASSUREA – CONTRAT D'ASSURANCE DE GROUPE EN COUVERTURE DE PRET N°3036A
MEILLEUR TAUX – ASSURANCE DE PRET N°A034Z
MEILLEUR TAUX – APRIL ASSURANCE DE PRET INTEGRALE
UTWIN ASSURANCES – CONTRAT N°7336 GENERALI
MOOV'EMPRUNTEUR LINEAIRE
UTWIN ASSURANCES – CONTRAT N°7336 GENERALI
MOOV'EMPRUNTEUR CRD
UTWIN ASSURANCES – FIDELIDADE PREMIUM' EMPRUNTEUR
DIGITAL INSURE – MAESTRO EMPRUNTEUR
CARDIF – CARDIF LIBERTES EMPRUNTEUR COTISATIONS FIXES
CARDIF – CARDIF LIBERTES EMPRUNTEUR COTISATIONS VARIABLES
ASSUREA – CONTRAT D'ASSURANCE ALTERNATIVE N°1353
ASSUREA – ASSUREA ALTERNATIVE N°1350
ASSUREA – ASSUREA PROTECTION+
ASSUREA – ASSURANCE DE PRET N°A216X
MEILLEUR TAUX – ASSURANCE DE PRET N°A217Y
UTWIN ASSURANCES – UTWIN PROTECTION EMPRUNTEUR MNCAP (COTISATIONS LINEAIRES)
UTWIN ASSURANCES – UTWIN PROTECTION EMPRUNTEUR MNCAP (COTISATIONS VARIABLES)
MAGNOLIA WEB ASSURANCES – KALA
MAGNOLIA WEB ASSURANCES – ASSURANCE DE PRET OPTIMUM PLUS
ALLIANZ – OPÉRATION ASSURANCE EMPRUNTEUR
DIGITAL INSURE – MNCAP EMPRUNTEUR PRO
METLIFE – SUPER NOVATERM CREDIT
UTWIN ASSURANCES – MALAKOFF HUMANIS OPTIM EMPRUNTEUR
UTWIN ASSURANCES – UTWIN PROTECTION EMPRUNTEUR
CONTRATMALAKOFF MEDERIC
ALLIANZ – ALLIANZ ASSURANCE EMPRUNTEUR
UTWIN ASSURANCES – MNCAP WELCOM'EMPRUNTEUR LINEAIRE
MATMUT / MUTLOG – ALTUS EVOLUTION 2.0
SWISSLIFE – SWISSLIFE EXCELLENCE EMPRUNTEUR
SWISSLIFE – SWISSLIFE ASSURANCE DES EMPRUNTEURS
ASSUREA – ASSUREA OPEN EMPRUNTEUR
MEILLEUR TAUX – LA GARANTIE EMPRUNTEUR EN CAPITAL RESTANT DU
HARMONIE MUTUELLE – PROTECTION EMPRUNTEUR
ASSUREA – ASSUREA OPEN EMPRUNTEUR CI
MAGNOLIA WEB ASSURANCES – SPITI EMPRUNTEUR
ASSUREA – ASSURANCE EMPRUNTEUR EN CAPITAL INITIAL
ASSUREA – ASSURANCE EMPRUNTEUR
MEILLEUR TAUX – LA GARANTIE EMPRUNTEUR EN CAPITAL INITIAL
HARMONIE MUTUELLE – PROTECTION EMPRUNTEUR
MAGNOLIA WEB ASSURANCES – ASSURANCE DE PRET LIBERTE + ACTION LOGEMENT SERVICES – ACTION LOGEMENT SERVICES
MAAF – ASSURANCE CREDIT MAAF
MAGNOLIA WEB ASSURANCES – SAFI EMPRUNTEUR
MAGNOLIA WEB ASSURANCES – CONTRAT D'ASSURANCE COLLECTIF N°7344
MACIF – GARANTIE EMPRUNTEUR MACIF
UTWIN ASSURANCES – UTWIN PROTECTION EMPRUNTEUR PREVOIR
DIGITAL INSURE – AVENIR NAOASSUR EMPRUNTEUR EQUIVALENCE 2
MEILLEUR TAUX – ABEILLE ASSURANCE DE PRET
MAGNOLIA WEB ASSURANCES – MAGNOLIA FORALL EMPRUNTEUR
UTWIN ASSURANCES – PREVOIR ELIT' EMPRUNTEUR CRD
ASSUREA – AVANTAGE EMPRUNTEUR NIAVEM AS
MEILLEUR TAUX – AVANTAGE EMPRUNTEUR NIAVEM MT
ASSUREA – AVANTAGE EMPRUNTEUR NIAVEM MB
ASSUREA – ALPHA EMPRUNTEUR CI
ASSUREA – ASSUREA LATITUDE EMPRUNTEUR
ASSUREA – MALAKOFF HUMANIS EMPRUNTEUR CI
MMA – ASSURANCE EMPRUNTEUR MMA
GAN PATRIMOINE – GAN PATRIMOINE EMPRUNTEUR
GAN ASSURANCES – GAN ASSURANCES EMPRUNTEUR
GAN PREVOYANCE – GAN PREVOYANCE EMPRUNTEUR
GROUPAMA – GROUPAMA EMPRUNTEUR
ASSUREA – ASSUREA PREMIUM 2 CRD
ASSUREA – ASSUREA PREMIUM 2 CI

ASSUREA – CONTRAT PRET 2 CI
MEILLEUR TAUX – PRIVILEGE EMPRUNTEUR CI
ASSUREA – CONTRAT PRET 2
MEILLEUR TAUX – PRIVILEGE EMPRUNTEUR CRD
SOPRETIS – SOPRETIS ASSURANCE EMPRUNTEUR
MAGNOLIA WEB ASSURANCES – CONTRAT D'ASSURANCE COLLECTIF N°7305
MAIF – ASSURANCE EMPRUNTEUR MAIF
GMF – PRETILEA
DIGITAL INSURE – CNP ACCESS PROTECT
MEILLEUR TAUX – DIRECT EMPRUNTEUR N°4915
MEILLEUR TAUX – DIRECT EMPRUNTEUR CI
UTWIN ASSURANCES – MALAKOFF HUMANIS PROTECT'EMPRUNTEUR LINEAIRE
UTWIN ASSURANCES – MALAKOFF HUMANIS PROTECT'EMPRUNTEUR CRD
MEILLEUR TAUX – PREMIUM EMPRUNTEUR CI N°4042
ASSUREA – ASSUREA DIGITAL
ASSUREA – ASSURANCE DE PRET N°4059
MEILLEUR TAUX – PREMIUM EMPRUNTEUR II N°4566
DIGITAL INSURE – CNP PROTECT
MEILLEUR TAUX – PROTECTION EMPRUNTEUR N°5379
AGIPI – ARC
DIGITAL INSURE – ALLAZO EMPRUNTEUR
THELEM ASSURANCES – ASSURANCE EMPRUNTEUR N°446
ASSUREA – ASSUREA PERFORMANCE
ASSUREA – GAN EUROCOURTAGE EMPRUNTEURS
ASSUREA – GAN EUROCOURTAGE EMPRUNTEURS CI
MAGNOLIA WEB ASSURANCES – MEROS EMPRUNTEUR
MEILLEUR TAUX – PERENIM
ORADEA VIE – ASSURANCE DES EMPRUNTEURS ORADEA VIE N° 90.264
MAGNOLIA WEB ASSURANCES – CONTRAT D'ASSURANCE COLLECTIF DE PRET SPEEDONE
HSBC – HSBC SOLUTION EMPRUNTEUR